Résumé cours de droit (les assemblées générales des associés)

- L'AG (à l'exception de l'AG annuelle) peut être remplacée par une consultation écrite des associés (par lettre recommandée) aux conditions suivantes : une clause statutaire l'a déjà prévue+ nombre des associés inférieur à 6.
- La convocation est faite par le gérant (d'office ou à la demande des associés représentant 25% du k au moins) par lettre recommandée ou huissier notaire 20 jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée. En cas de défaillance du gérant la convocation est faite par le commissaire aux comptes ou par les associés représentant 50% du k (10% du k suffisent dans les sociétés ne comportant pas plus que 10 associés). L'assemblée peut être convoquée par une décision de justice pour cause légitime. La requête peut être faite par tout associé.

L'assemblée générale ordinaire (AGO):

- 1- Quorum (Q) et majorité (M): 1ère convocation Q=+50% du capital / M=+50% de tout le capital → 2ème convocation Q= ∀ le capital présent/ M=+50% du k présent.
- 2- Objet : elle porte sur les décisions suivantes :
 - L'approbation des comptes annuels ; et l'affectation des résultats (fixation des dividendes, mise en réserve de bénéfices, reports à nouveau etc.) ;
 - La nomination et la révocation des gérants non statutaires ; et des commissaires aux comptes ;
 - L'approbation des conventions réglementées ;
 - La décision des associés de ne pas recourir à un commissaire aux apports (Article 100 CSC);
 - Toute autre décision pour laquelle aucune majorité spécifique n'est requise par le législateur et ne comportant pas modification des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) :

Quorum (Q) et majorité (M): 1ère convocation Q=75% du capital / M=75% de tout le capital **2**ème convocation Q= 1/3 du capital / M= 2/3 du k présent. Cette règle comporte des exceptions :

Les décisions extraordinaires prises à la majorité des trois quarts du capital social	 Les décisions entraînant modification des statuts . La désignation ou la révocation du gérant statutaire Les réductions du capital quelles que soient ses modalités et les augmentations de capital en nature ou en numéraire autre que celles par incorporation des réserves ou par augmentation de la valeur nominale des parts ; Le rachat des parts sociales suivi de réduction de capital, en cas de refus d'agrément du cessionnaire (Article 109 CSC); La transformation de la société en société anonyme lorsque le capital est inférieur ou égal à cent mille dinars, sa dissolution anticipée de la société ou sa fusion ou sa scission.
Les décisions extraordinaires prises à l'unanimité des associés	 le changement de nationalité de la société (Article 132 CSC); la transformation de la société en société nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions (Article 143 CSC); la désignation d'un commissaire aux apports par les associés (Article 100 CSC); l'augmentation du capital en espèces par augmentation de la valeur nominale des parts sociales; le défaut de distribution de dividendes (décision de ne pas distribuer des dividendes) (Article 140 CSC); et plus généralement, toute décision entraînant augmentation des engagements des associés.
Les décisions prises à la majorité en nb et à la majorité des 3 /4 du k	 la cession des parts sociales à des tiers étrangers à la société (Article 109 CSC); l'agrément du nantissement des parts sociales au profit d'un tiers (lorsque un associé affecte toutes ou une partie de ses parts sociales pour garantir ses engagements personnels envers un tiers c à d son créancier)
Les décisions extraordinaires à la majorité des 50% +1 voix	 - La transformation en société anonyme lorsque le capital social est supérieur à cent mille dinars (Article 142 CSC); - L'augmentation du capital par incorporation de réserves (Article 133 CSC);